

—madame Anne Baril, directrice générale, Innovation, management & communication;

—monsieur Michel Blais, vice-président, Réseau, opérations et livraison technologique, Cogeco;

QUE madame Marie Héléne Cloutier, directrice exécutive, Engagement clients, partenaires et innovation en mobilité, EXO, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, suite au poste de membre du conseil d'administration laissé vacant par la nomination de monsieur Pascal Tessier-Fleury par le décret numéro 813-2022 du 4 mai 2022;

QUE les personnes, nommées membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79208

Gouvernement du Québec

## **Décret 322-2023, 15 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79209

Gouvernement du Québec

## **Décret 323-2023, 15 mars 2023**

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;